



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Koweït

KUW/04 - Abdul Hameed Dashti

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

se référant à sa décision sur la recevabilité du cas de M. Abdul Hameed Dashti, ancien membre de l'Assemblée nationale du Koweït à sa 151^{ème} session (octobre 2016),

prenant en compte la lettre et le mémoire du Président de l'Assemblée nationale en date du 19 janvier 2017 ; *considérant également* les informations détaillées communiquées par le plaignant,

considérant que, d'après le plaignant, M. Dashti subit, depuis 2014, une campagne de harcèlement judiciaire, essentiellement à l'instigation des autorités d'Arabie saoudite et du Bahreïn ; que plus de dix procédures pénales ont été ouvertes contre lui devant les tribunaux koweïtiens, toutes, toujours d'après le plaignant, visant l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression ; et que, depuis juillet 2016, il a été condamné dans sept affaires différentes à des peines d'emprisonnement dont la durée atteint au total 33 années et six mois, dont deux ans d'emprisonnement prononcés par un tribunal bahreïnier,

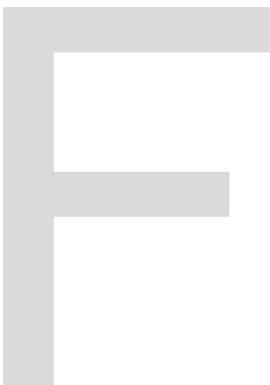
considérant que M. Dashti est en congé officiel de l'Assemblée nationale du Koweït pour raisons médicales depuis avril 2016 ; que l'Assemblée nationale a, d'après le Président, toujours examiné attentivement et objectivement les demandes de levée de son immunité parlementaire et lui a donné la possibilité de se défendre, y compris quand il était à l'étranger, en l'autorisant à présenter des mémoires en défense ; que le Président souligne en outre que les demandes de levée de l'immunité parlementaire ne sont pas inhabituelles au Koweït et que la dernière législature a été marquée par 72 demandes de ce type (23 concernant M. Dashti), dont 39 ont été acceptées par l'Assemblée nationale (17 concernant M. Dashti),

considérant que des élections législatives ont eu lieu au Koweït le 26 novembre 2016 et que, d'après le plaignant, M. Dashti n'a pas été autorisé à présenter sa candidature,

considérant les informations versées au dossier, telles que communiquées par le plaignant et par le Président de l'Assemblée nationale, concernant les accusations pénales qui sous-tendent la plainte initiale déposée contre M. Dashti :

- **Affaire N° 10/2014**

- Les autorités du Bahreïn ont dénoncé les actions de M. Dashti auprès des autorités koweïtiennes dans une lettre du 25 septembre 2014 et ont demandé que l'intéressé soit poursuivi ; par la suite, les autorités koweïtiennes ont accusé M. Dashti d'avoir mené des activités hostiles contre un Etat étranger, susceptibles d'interrompre les relations diplomatiques entre le Koweït et l'Etat concerné, et visant à perturber le système de gouvernement du Bahreïn ; plus précisément, les charges sont fondées sur l'article 4/1 de la loi N° 31/1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960, en



vertu duquel : « Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à trois ans minimum quiconque se réunit sans la permission des forces armées gouvernementales ou qui commet tout autre acte hostile à l'égard d'un Etat tiers susceptible d'exposer le Koweït à la menace d'une guerre ou de provoquer une rupture des relations diplomatiques. Une peine d'emprisonnement à perpétuité est applicable si ledit acte se solde par la guerre ou la rupture des relations diplomatiques » ;

- Le Tribunal a décidé d'en référer à l'Assemblée nationale qui a levé l'immunité de M. Dashti le 13 janvier 2015, lors d'une réunion qui, d'après le plaignant, s'est tenue à huis clos, et a renvoyé l'affaire au Tribunal ; celui-ci a reconnu M. Dashti coupable le 10 octobre 2016 et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a précisé que les commentaires qui ont été retenus contre M. Dashti et ont motivé sa condamnation étaient les suivants : « Félicitations au peuple du Bahreïn pour la victoire de leurs frères yéménites qui ont juré devant Dieu d'aider les Bahreïniens véritables par tous les moyens possibles et par devoir... au Bahreïn, des paroles et des décisions dépourvues de toute substance, qui renforcent les violations des droits de l'homme, se poursuivent, mon conseil sincère au régime... fais preuve de sagesse et réponds aux demandes de tes vrais citoyens... le temps où ils se contentaient de miettes est révolu et ils savent qu'ils vivent à une époque où le bien terrasse le mal ; au Bahreïn, justice doit être rendue aux opprimés... l'empressement des autorités bahreïniennes à instaurer un statu quo ne sera pas récompensé et tout finira dans le caniveau ; le peuple parviendra à ses fins, leurs alliés sont deux fois plus nombreux ; ni les décisions, ni les élections, ni le harcèlement, ni l'emprisonnement, ni les exécutions ne seront utiles et il faudra payer... demain est proche ; souvenez-vous que vous direz « Pitié, aidez-nous » ;
- D'après le plaignant, l'accusation est essentiellement fondée sur des messages que M. Dashti aurait postés sur Twitter pendant qu'il assistait à une séance du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, en septembre 2014 ; personne n'a jamais demandé à M. Dashti s'il était bien l'auteur de ces tweets ; quoi qu'il en soit, l'analyse de leur contenu montre qu'ils ne comportaient aucun élément qui ne serait pas protégé par le droit à la liberté d'expression ; à cet égard, le plaignant souligne que dans ses jugements des 11 et 25 mai 2016, la Cour constitutionnelle a établi que l'article 4/1 de la loi N° 31/1970 n'érigait pas en infraction l'exercice de la liberté d'expression ;
- **Affaires N° 27, 29, 30 et 31/2015**
- Concernant les affaires N° 27/2015 et 31/2015, le Président de l'Assemblée nationale indique, dans son mémoire, que M. Dashti a été accusé le 20 avril 2015 i) d'avoir remis en question, verbalement et publiquement, les droits et l'autorité de l'Emir du Koweït lorsqu'il a pris part à l'émission *Bain Qouseen* (« Entre parenthèses ») sur la chaîne de télévision Al-Manar et ii) d'avoir commis un acte hostile à l'égard de l'Arabie saoudite en participant à l'émission *Bain Qouseen* et en prononçant des paroles et des affirmations constituant une ingérence dans ses affaires intérieures, insulté l'Etat et ses dirigeants et envenimé les tensions interconfessionnelles, ce qui pouvait aboutir à la rupture des relations diplomatiques avec le Koweït ;

- Le ministère public a requis l'engagement de poursuites contre M. Dashti en vertu des articles 4-1 et 25 de la loi N° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960 ; l'Assemblée nationale a été priée de lever l'immunité parlementaire de l'intéressé et c'est ce qu'elle a fait le 3 juillet 2016 ;
- Concernant les affaires N° 29/2015 et 30/2015, le Président de l'Assemblée nationale indique, dans son mémoire, que les accusations portées contre M. Dashti s'appuyaient sur les articles 4-1, 14-1 et 15 de la loi N° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960, ainsi que sur les faits suivants : i) M. Dashti a commis un acte hostile à l'égard de l'Arabie saoudite en formulant des critiques et des affirmations dans les émissions *Ma Wraa Al-Hadat h11* et *Khtout Eltemas*, respectivement sur les chaînes de télévision Al-Sahaat et Al- Maseera, qui étaient susceptibles de provoquer une rupture des relations politiques avec le Koweït ; il a accusé l'Arabie saoudite et les forces de la coalition de mener une guerre d'agression contre le peuple yéménite, d'utiliser des armes meurtrières contre le Yémen et son peuple, ce qui conduisait à la destruction des infrastructures yéménites, et d'instaurer un état de siège qui menaçait le peuple de famine ; il a également accusé l'Arabie saoudite de financer, d'appuyer et de diffuser le terrorisme au Yémen ; il a en outre appelé à la vengeance contre l'Arabie saoudite et déclaré que celle-ci cherchait à affaiblir le Yémen et à mettre en place un président qui lui serait inféodé ; il a affirmé que le Royaume s'immisçait dans les affaires intérieures de ses pays voisins et que le Sud de son territoire appartenait à l'origine au Yémen ; ii) M. Dashti a délibérément diffusé, en temps de guerre, de fausses informations et des rumeurs qui pouvaient nuire aux opérations militaires déployées par les forces armées en semant le doute quant aux objectifs des opérations « Tempête décisive » et « Restaurer l'espoir », auxquelles participaient les forces armées du Koweït pour miner le mental des soldats mobilisés dans le cadre de ces opérations de guerre ; iii) M. Dashti a lancé des activités qui pouvaient porter préjudice aux intérêts gouvernementaux ;
- Le 22 septembre 2016, le Tribunal pénal a condamné M. Dashti à trois ans d'emprisonnement (dans l'affaire 27/2015) pour violation de l'article 4/1 et à deux ans d'emprisonnement supplémentaires pour atteinte au prestige de l'Emir du Koweït ; le même jour, le Tribunal pénal a également condamné M. Dashti dans l'affaire 29/2015 à trois ans d'emprisonnement pour violation de l'article 4/1 et à trois ans d'emprisonnement supplémentaires pour deux autres chefs d'accusation au titre des articles 14 et 15 du Code pénal ;
- **Affaire N° 0721502343**
 - En mars 2015, M. Dashti a appris par les médias qu'il faisait l'objet de poursuites pénales au Bahreïn ; en décembre 2015, M. Dashti a appris, par les réseaux sociaux et le numéro du 23 décembre 2015 du journal bahreïnien Al Siyasa, que, le 15 décembre 2015, un tribunal bahreïnien l'avait condamné par contumace à deux ans d'emprisonnement ; M. Dashti avait été accusé d'avoir illégalement collecté et envoyé des fonds destinés à des organisations subversives opérant au Bahreïn dans le but de déstabiliser le pays ;
 - M. Dashti a nié ces accusations ; il n'a jamais été interrogé à ce sujet, ni été prié de comparaître ou de se faire représenter au procès afin de présenter sa défense ; il n'a en outre jamais reçu de réponse aux demandes d'information officielles qu'il avait adressées aux autorités exécutives et parlementaires du

Bahreïn ; M. Dashti a été condamné en même temps que deux citoyens bahreïnien, dont M. Hussain Jawad, opposant qui, depuis, a fui en France où, d'après le plaignant, il a déposé une demande d'asile ; M. Dashti ne connaît pas cette personne ; le plaignant fait observer qu'Amnesty International a indiqué que M. Jawad avait reconnu avoir commis les faits qui lui étaient reprochés, ainsi qu'à M. Dashti, sous la torture ;

- Le 4 février 2016, les autorités koweïtiennes ont reçu une communication officielle du ministère public bahreïnien transmettant copie du jugement ; le Ministère des Affaires étrangères a remis cette communication au Ministère de la justice qui l'a communiquée à l'Assemblée nationale avec une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Dashti, laquelle a été levée le 15 mars 2016 ; le 10 mars 2016, le ministère public du Bahreïn a annoncé dans la presse que les autorités bahreïniennes entendaient lancer, par l'intermédiaire d'Interpol, un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Dashti pour faciliter l'exécution du jugement,

- **Affaire N° 54/2015**

- Le plaignant et les autorités ont communiqué des informations divergentes sur la nature de cette affaire ; d'après le mémoire du Président, le ministère public a reproché à M. Dashti d'avoir délibérément diffusé des déclarations et des informations tendancieuses ainsi que de fausses rumeurs sur la situation interne au Koweït, ce qui pouvait porter atteinte au prestige et au statut du pays ; le ministère public a demandé que M. Dashti soit inculpé en vertu de l'article 15 de la loi N° 31/1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960 ; quant au plaignant, il affirme que l'origine de l'affaire est différente : une plainte a été déposée le 16 juillet 2015 par deux ressortissants koweïtiens, tous deux avocats, dont l'un était un parlementaire connu pour ses prises de position favorables à l'Arabie saoudite ; ces deux personnes ont accusé M. Dashti d'avoir « heurté leurs sentiments nationaux » ; l'accusation s'appuyait sur l'article 15 de la loi N° 31 ; d'après la plainte, M. Dashti aurait rencontré, au cours de l'une de ses visites au Liban, le père de M. Imad Moghnieh, considéré par le mouvement de la résistance nationale libanaise comme un martyr et qui a été tué à Damas dans un attentat à la bombe ; selon le plaignant, les deux plaignants koweïtiens ont fait valoir que cette rencontre « heurtait leurs sentiments nationaux » étant donné que le disparu avait été impliqué, plusieurs dizaines d'années auparavant, dans le détournement d'un avion lors duquel deux ressortissants koweïtiens, sans lien avec les plaignants, avaient trouvé la mort ;
- Les autorités parlementaires et le plaignant s'accordent à considérer que c'est cette affaire qui est à l'origine de la levée, par l'Assemblée nationale, de l'immunité parlementaire de M. Dashti le 12 avril 2016 ;

- **Affaire N° 10/2016**

- Le 29 février 2016, M. Dashti a appris que le Ministère des affaires étrangères du Koweït avait reçu une note officielle de l'Ambassade de l'Arabie saoudite par laquelle il se plaignait du fait que, lors d'un débat sur une chaîne d'information syrienne le 24 février 2016, l'intéressé avait attaqué et insulté le Royaume ; d'après le mémoire du Président de l'Assemblée nationale, M. Dashti avait déclaré : « c'est [le Royaume d'Arabie saoudite] qui est derrière le berceau du terrorisme et des terroristes, tous les mouvements terroristes incarnent le wahhabisme et la mentalité wahhabite doit être attaquée à la racine... » ;

- Suite à la demande du ministère public koweïtien, l'Assemblée nationale a décidé, le 15 mars 2016, de lever l'immunité parlementaire de M. Dashti ;
- Le 28 septembre 2016, M. Dashti a été acquitté, le tribunal se référant expressément aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle du Koweït et à la liberté d'expression ; on ne sait pas si le ministère public a fait appel de cette décision ;

- **Affaire N° 14/2016**

- Le 21 avril 2016, le ministère public a déposé auprès de l'Assemblée nationale une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Dashti en rapport avec une affaire qui concernait de nombreuses déclarations faites par l'intéressé dans les médias et sur les réseaux sociaux à propos de la situation politique dans la région, comme dans toutes les affaires précédentes, et critiquant en particulier l'Arabie saoudite pour son rôle dans la déstabilisation du Moyen-Orient ; la demande ne faisait référence à aucune plainte reçue d'un Etat tiers et semble donc être une initiative autonome du ministère public koweïtien ;

- D'après le Président de l'Assemblée nationale, M. Dashti a publié sur Twitter, les 23 et 26 mars 2016, des messages dont le contenu était notamment le suivant :

« Je suis stupéfait par l'Etat du Koweït qui, à cause de maladroites ingérences saoudiennes, a pris la décision arbitraire, par l'intermédiaire du ministère public, d'arrêter Abdul Hameed Dashti pour avoir offensé l'Arabie saoudite » ; « Ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent intimider Abdul Hameed Dashti se trompent et se font des illusions, car les guerriers vaillants comme lui n'ont peur de rien ! Quant à l'Arabie saoudite, elle s'est mêlée des affaires d'un autre pays et en paiera le prix ! » ; « ... la source de toutes les incitations ! C'est l'Arabie saoudite ! », « La raison du sous-développement de la nation, c'est l'Arabie saoudite » ; « la source de tous les fléaux, c'est l'Arabie saoudite » ; « c'est l'Arabie saoudite qui est à l'origine des injustices subies par le peuple bahreïnien » ; « c'est l'Arabie saoudite qui est à l'origine des injustices subies par le peuple iraquien » ; « c'est l'Arabie saoudite qui est à l'origine des injustices subies par le peuple syrien » ; « c'est l'Arabie saoudite qui est à l'origine des injustices subies par le peuple yéménite » ; « c'est l'Arabie saoudite qui est derrière les attentats de Bruxelles et de Paris et derrière toutes les zones d'ombre » ;

- En outre, d'après le Président de l'Assemblée nationale, M. Dashti a tenu une conférence de presse en République arabe syrienne qui a été diffusée par l'agence de presse syrienne Sana le 24 mars 2016, au cours de laquelle il a déclaré que le Parlement koweïtien était corrompu et que ses membres voulaient lever son immunité parlementaire pour satisfaire l'Arabie saoudite ; il a affirmé que celle-ci s'immisçait dans les affaires du Koweït et qu'il fallait mettre fin à cette ingérence ; il a également affirmé que l'Arabie saoudite cherchait à détruire la nation arabe et islamique et a dépeint la famille royale comme une tribu qui empiétait sur les terres de Najd et Hejaz, et étendait son autorité pour détruire la nation ; dans son mémoire, le Président indique également que M. Dashti a prononcé, le 19 mars 2016, un discours qui a été diffusé par la Chaîne d'information syrienne au cours d'une conférence tenue dans le cadre du Rassemblement des pays arabes ou islamiques visant à appuyer la résistance et dans lequel il glorifiait le Secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, et jurait de poursuivre la lutte contre l'occupation étrangère, faisant référence aux Etats-Unis et à l'Arabie saoudite ;

- D'après le mémoire, M. Dashti a en outre été interviewé deux fois, par la Chaîne d'information syrienne et la chaîne Al-Mayadeen ; lors de la première interview, le 19 mars 2016, il a exprimé son soutien et sa solidarité avec le Hezbollah et a invité le public à appuyer le groupe et à rejoindre ses rangs ; il a également insulté l'Arabie saoudite en la tenant responsable des actes terroristes commis par Daesh et a déclaré que cette organisation était le fruit de la pensée wahhabite en Arabie saoudite ; dans la deuxième interview, le 29 mars 2016, il a affirmé que la décision de lever son immunité parlementaire, prise par l'Assemblée nationale du Koweït, résultait de l'hégémonie saoudienne sur la décision souveraine koweïtienne ; il a également insulté l'Arabie saoudite en présentant le Royaume comme le promoteur et l'organisateur du projet d'expiation sioniste américain ;
- L'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Dashti en raison de cette affaire le 24 mai 2016, autorisant l'engagement de poursuites pour les infractions prévues à l'article 4-1 de la loi N° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960 (sécurité nationale), de l'article 147 du Code pénal N° 16 de 1960, de l'article 6 de la loi N° 63 de 2015 relative à la lutte contre la cybercriminalité (réseaux sociaux), des articles 21-3 et 27-3 de la loi N° 3 de 2006 (publication et diffusion), et de l'article 70 A-1 et A-2 de la loi N° 37 de 2014 relative à la mise en place du pouvoir d'organisation des technologies de télécommunication et de l'information ; le plaignant affirme que, dans la mesure où elle autorise les poursuites sur la base de l'article 4-1, cette décision contredit de façon flagrante l'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle établit que cette disposition ne peut s'appliquer aux déclarations et expressions d'opinions ;
- Le 27 juillet 2016, la Chambre pénale du Tribunal de première instance du Koweït a condamné M. Dashti à 11 ans et six mois d'emprisonnement ;
- **Affaire N° 16/2016**
- Le 27 avril 2016, le ministère public a adressé au Président de l'Assemblée nationale une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Dashti ; la lettre faisait référence à une plainte déposée par le Royaume du Bahreïn concernant les messages que M. Dashti aurait postés sur Twitter le 2 juillet 2015 et le 19 avril 2016 et qui portaient sur des violations des droits de l'homme au Bahreïn ; dans son mémoire, le Président de l'Assemblée nationale indique que le Bahreïn a estimé que ces messages étaient insultants et qu'ils visaient à diffamer les autorités dirigeantes, à inciter les Bahreïniens à renverser le régime d'une manière illégale, à insulter les autorités bahreïniennes et son appareil judiciaire sans autorisation du gouvernement, ce qui compromettait les relations entre le Koweït et le Bahreïn et pouvait aboutir à leur rupture ; M. Dashti a ensuite été poursuivi pour violation de l'article 4-1 de la loi N° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960 et de la loi N° 27 de 2014 relative à la mise en place du pouvoir d'organisation des technologies de télécommunication et de l'information ;
- L'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Dashti dans le cadre de cette affaire le 24 mai 2016, ce qui a permis d'ouvrir des poursuites pour les infractions susmentionnées ;
- Le 27 juillet 2016, la chambre pénale du Tribunal de première instance du Koweït a condamné M. Dashti à trois ans de prison ferme ; le plaignant fait

remarquer que les messages sur Twitter ont été postés à partir d'un compte intitulé aa_dashti ; les autorités judiciaires koweïtiennes n'ont jamais enquêté pour établir si ce compte – qui manifestement contient des commentaires de tiers sur les actions politiques de M. Dashti – appartenait bien à l'intéressé ; et si tel était effectivement le cas, d'après le plaignant, les messages postés le 2 juillet 2015 et le 19 avril 2016 formulaient des critiques légitimes visant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement barheïnien ; que ces commentaires n'outrepassaient nullement les limites de ce qui était autorisé en vertu de la liberté d'expression et n'incitaient ni à la haine ni à la violence ; dans la mesure où la condamnation se fondait sur l'article 4-1 de la loi N° 31 de 1970 portant modification à certaines dispositions du Code pénal N° 16 de 1960, elle portait atteinte au droit à la liberté d'expression, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle ;

- **Affaire N° 19/2016**

- Le 19 mai 2016, le ministère public aurait demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Dashti afin d'engager des poursuites contre l'intéressé sur plainte déposée par les autorités saoudiennes, dans une lettre en date du 2 mai 2016 ; l'Arabie saoudite reprochait à M. Dashti l'interview qu'il avait donnée par téléphone à la chaîne de télévision syrienne Al Akhbaria le 25 avril 2015 ; d'après le mémoire du Président de l'Assemblée nationale, au cours de cet entretien téléphonique, M. Dashti a notamment déclaré ce qui suit : « Un Etat voyou soutenant le terrorisme, je parle de l'Arabie saoudite, porte plainte contre un membre du Parlement koweïtien dans un pays démocratique et cela est malheureusement accepté. Un mandat d'arrêt est émis contre moi pour avoir publiquement exprimé mon opinion. J'ai admis dans le cadre de forums internationaux et dans les médias que je m'en tiens à mes opinions ; oui, celles-ci sont différentes : je pense que l'Arabie saoudite prive les peuples de leurs droits les plus fondamentaux, qu'elle a abandonné la Palestine et qu'elle propage l'idéologie wahhabite et le terrorisme destructeur en Syrie ; [...] l'Arabie saoudite est la source de tous les maux de la nation à l'heure actuelle » ;
- Suite à la demande du ministère public koweïtien, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Dashti le 15 mars 2016 ; le 10 octobre 2016, le Tribunal a reconnu l'intéressé coupable et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement ;

- **Affaire N° 20/2016**

- M. Dashti a appris en février 2016 que le conseiller Mohammed Rashid Al-Duaij, l'un des dirigeants de la Division pénale du Tribunal, avait déposé une plainte contre lui le 14 janvier 2016 ; le conseiller accusait M. Dashti de l'avoir insulté ainsi que les autorités judiciaires ; les accusations se fondaient sur l'action menée par M. Dashti et huit autres parlementaires en réponse à la décision du Tribunal dans l'affaire dite de la « cellule Abdali » ; les neuf parlementaires avaient boycotté la séance parlementaire du 13 janvier 2016 pour protester contre ce qu'ils considéraient être une décision arbitraire et inique ; la plainte se référait à la publication, sur un site d'information en ligne, d'une image des parlementaires qui soutenaient cette action, avec une légende faisant référence à leur opinion ; l'action entreprise relevait strictement des limites de la liberté d'expression telle que protégée par la Constitution du Koweït et l'article 147-2 du Code de procédure pénale qui autorise les critiques en bonne foi visant des décisions judiciaires ; l'affaire est enregistrée sous le

No. 20/2016 et a été instruite alors que M. Dashti se trouvait à l'étranger ; comme cela avait été demandé, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Dashti le 15 avril 2016 ;

considérant que le Koweït est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; *considérant également* que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui assure le suivi de la mise en œuvre du Pacte, a établi, dans son observation générale N° 34 concernant l'article 19 du Pacte, que la liberté d'opinion et la liberté d'expression « sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu ; elles sont essentielles pour toute société ; elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique » ; s'agissant du paragraphe 2 de l'article 19 relatif à la liberté d'expression, le Comité explique qu'il « porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux ; [...] le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante » et que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'Etat ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » ;

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa réponse détaillée et de son esprit de coopération ;
2. *est profondément préoccupé* par les multiples condamnations de M. Dashti à de longues peines d'emprisonnement, ces condamnations étant liées à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression ; *est également préoccupé* par le fait qu'en raison de l'action en justice engagée contre lui, M. Dashti n'a pas pu se porter candidat aux récentes élections législatives au Koweït ;
3. *affirme* que la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçues ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ;
4. *rappelle* qu'en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'homme et de la jurisprudence y relative, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un triple critère : elles doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées ;
5. *ne comprend pas* comment la plupart des restrictions à la liberté d'expression résultant des condamnations prononcées à l'encontre de M. Dashti et les dispositions juridiques sur lesquelles elles reposent peuvent être justifiées ; *s'inquiète particulièrement de ce* que M. Dashti soit tenu pour responsable de menacer les relations du Koweït avec des Etats étrangers alors qu'on ne peut considérer à aucun égard qu'il exprime la position officielle du Gouvernement ou du Parlement koweïtiens ; *est également préoccupé* par le fait la garantie constitutionnelle qui protège le droit à la liberté d'expression n'a peut-être pas été pleinement prise en considération dans les affaires pénales concernant M. Dashti et *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point ;

6. *est impatient* de recevoir des informations officielles sur les faits et motifs juridiques qui fondent la condamnation de M. Dashti dans l'affaire N ° 0721502343 ;
7. *ne comprend pas bien* le contexte général dans lequel s'inscrit le cas N° 54/2015 compte tenu des informations contradictoires versées au dossier ; *souhaite* recevoir des informations complémentaires de la part des autorités et du plaignant à ce sujet ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du présent cas.